

## La fin de votre contrat d'électricité aux tarifs réglementés au 1<sup>er</sup> janvier 2021

### VOUS POUVEZ SIGNER UN NOUVEAU CONTRAT AVEC LE FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DE VOTRE CHOIX

- Vous êtes une entité légale employant plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuels, excèdent 2 millions d'euros
- Votre contrat d'électricité aux tarifs réglementés sera caduc au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Vous devez signer un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de votre choix avant cette date

#### Pourquoi certains clients perdent-ils le bénéfice des tarifs réglementés de vente de l'électricité ?

La directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit que seuls les clients résidentiels et les microentreprises peuvent bénéficier de tarifs réglementés.

#### Que va-t-il se passer au 31 décembre 2020 ?

La perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente de l'électricité entraîne mécaniquement, pour les clients concernés, la caducité de leur contrat d'électricité en cours aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

#### Que faut-il faire ?

Il vous appartient de signer, avant le 31 décembre 2020, un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de votre choix. Un comparateur d'offres, indépendant et gratuit, a été mis en place par le Médiateur national de l'énergie : <https://comparateur.energie-info.fr>

La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement et sans interruption de fourniture<sup>1</sup>.

#### Qu'est-ce que cela va changer ?

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité proposés par les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution) sont fixés par le Gouvernement, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Les offres de marché sont établies sans intervention des pouvoirs publics. Il existe une grande diversité d'offres de marché, qui peuvent répondre aux spécificités et aux besoins de chaque consommateur (par exemple : offres à prix fixe, à prix variables, offres pluriannuelles...). Elles peuvent être inférieures aux tarifs réglementés.

#### Est-il possible de signer un nouveau contrat dès à présent ?

Il est possible de quitter les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis et sans frais de résiliation.

**Si vous êtes soumis aux règles des marchés publics** ou à une procédure de mise en concurrence pour le changement de votre contrat de fourniture, vous êtes contraint par des délais incompressibles. Il est donc impératif d'anticiper les démarches nécessaires au renouvellement de vos contrats. Vous pouvez vous renseigner à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/conseil-aux-acheteurs-et-autorites-concedantes>

#### Pour davantage d'information, vous pouvez consulter le site mis en place par les pouvoirs publics :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec>

D'autres informations utiles sont disponibles sur le site du Médiateur national de l'énergie :

<http://www.energie-info.fr/pro>

<sup>1</sup> Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement dans les situations suivantes :

- sites bénéficiant d'un tarif jaune ou vert dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
  - sites bénéficiant d'une option EJP, Tem po ou Eclairage Public du tarif bleu non équipé d'un compteur communicant.
- Le fournisseur de votre nouveau contrat en offre de marché sera votre interlocuteur pour ces démarches.